

CONVENTION DE PARTICIPATION

Aux travaux d'amélioration du débit du réseau d'eau potable de la ZAC Pôle des Costières

ENTRE :

Monsieur Jean DENAT, Maire de la commune de Vauvert, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu de la délibération n° 2024/06/077 en date du 10/06/2024 ,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET :

Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, agissant au nom et pour le compte de cette collectivité en vertu de la délibération n° 2024/04/47 en date du 24 Avril 2024.

Ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Vauvert envisage de réaliser sur son territoire des travaux de maillage du réseau d'eau potable de la ZAC Pôle des Costières avec celui de la rue des Acacias, qui permettront d'augmenter les débits notamment pour les poteaux d'incendie.

Les équipements correspondants, utiles pour la commune de Vauvert, sont également indispensables à la Communauté de communes de Petite Camargue pour le développement de la zone d'activité économique relevant de sa compétence.

La Commune a donc sollicité la Communauté de communes pour lui demander de contribuer financièrement aux travaux. La Communauté de communes ayant proposé une participation de sa part, les deux personnes morales se sont rapprochées, afin d'en étudier les modalités.

Les obligations réciproques en résultant font l'objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement visant à l'amélioration du réseau d'eau potable

de la ZAC Pôle des Costières, à Vauvert, dont le coût est évalué à 224 239.91 euros HT soit 269 087.89 euros TTC.

Les travaux à effectuer, relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Vauvert, du fait de sa compétence pour la gestion des réseaux d'eau potable, sont utiles à l'exercice des compétences de la Communauté de communes de Petite Camargue, en ce qu'ils permettront d'augmenter les débits des réseaux d'eau desservant la ZAC Pôle des Costières, de compétence intercommunale.

La Communauté de communes de Petite Camargue s'engage donc à participer au financement de l'opération.

La présente convention n'a pour objet, ni un transfert de compétence à la Communauté de communes, ni une prestation de services rendue par la commune à cette dernière.

Une convention de participation similaire portant sur le même projet avait initialement été adoptée par délibération n°2019/11/123 du Conseil de Communauté du 13 novembre 2019.

Cependant, dans la mesure où les travaux objets de la convention n'ont pas été réalisés dans le délai de deux ans imparti par la convention, cette dernière s'est terminée sans avoir été mobilisée.

Le projet ayant été relancé par la commune de Vauvert et les tarifs ayant évolué, il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention de participation.

Article 2: Conditions de financement

La participation financière de la Communauté de communes représentera 50% du coût total HT des travaux (ce qui représente, sur la base de l'estimation initiale des travaux, une participation prévisionnelle de 112 119.96 euros HT).

La participation financière de la Communauté de communes n'excèdera en aucun cas la part du financement assuré par la Commune, sur ses fonds propres.

La Communauté de communes procédera au versement de sa participation financière volontaire en deux fois comme suit :

- Un premier versement 50% de la participation (ce qui représente, sur la base de l'estimation initiale des travaux, un montant prévisionnel de 56 059.98 euros) sera effectué au commencement des travaux ;
- Le solde sera payé après établissement du Décompte Général Définitif afférent au marché ou au bon de commande des travaux et faisant apparaître le montant final réel des travaux, sur présentation par la Commune du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire, accompagné des factures acquittées.

Article 3: Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin au jour du versement par la CCPC du solde de sa participation.

Article 4 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties :

- pour un motif d'intérêt général
- en cas de manquement par l'une des parties aux engagements pris dans le cadre de la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra enfin être prononcée par la CCPC dans le cas où la Commune ne justifierait pas du commencement et/ou de l'achèvement des travaux dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention par les parties. Dans ce cas, le remboursement du premier versement sera alors effectué à la Communauté de communes.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

La Commune et la Communauté de communes s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de juridiction, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Annexe

Est annexée à la présente convention la pièce suivante :

- Devis des travaux

Fait en deux exemplaires,

A Vauvert, le **03 JUIL 2024**

Pour la Mairie de Vauvert


Le Maire,
Jean DENAT



**Pour la Communauté de communes
De Petite Camargue**


Le Président,
André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 030-243000593-20240424-DEL2024_04_47PA-DE

2024 08 05 10 00

